

Aide-mémoire objets de livraison des statistiques LAA uniformes et procédure en cas de problèmes de livraison

1. Objets de livraison

L'art. 7 OSAA dispose que chaque assureur doit livrer ses données au service de centralisation dans les délais impartis, de manière exacte et à ses frais, et qu'il est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données qu'il communique. Actuellement, ces livraisons comportent les objets répertoriés dans les tableaux ci-après:

A) Livraison électronique des données par l'intermédiaire du portail statistique suisse (via le service de centralisation au SSAA)

Objet de livraison	Echéance	Mode de livr.	Délais ¹
Déclaration trimestrielle des nouveaux cas y compris les données salariales (type d'enregistrement 80)	le 15 du mois suivant la fin du trimestre	électronique	5 jours ouvr.
Déclarations annuelles des statistiques uniformes des assureurs LAA (types d'enreg. 10/30/40/45/50/51/60/61)	30.6.AAAA	électronique	10 jours ouvr.
Déclaration annuelle de l'effectif rentes (type d'enreg. 90)	30.6.AAAA	électronique	10 jours ouvr.

B) Déclarations au service de centralisation de la statistique du risque ²

Objet de livraison	Echéance	Mode de livr.	Délais ¹
Protocole de livraison (PdL) sous forme de fichier Excel	30.6.AAAA	e-mail	5 jours ouvr.
Validation de la liste de quittance ³ pour certaines mutations, suppressions et/ou regroupements de sinistres annoncés dans le cadre des déclarations annuelles	après réception de la liste de quittance	e-mail	5 jours ouvr.
Validation de la statistique par échantillonnage		e-mail	5 jours ouvr.
Demande de mutations de masse ⁴ (reports de portefeuille ou autres rectifications)	30.11.AAAA		
Validation de la liste de quittance des mutations de masse	après réception de la liste de quittance	e-mail	5 jours ouvr.

C) Livraison directe au SSAA

Objet de livraison	Echéance	Mode de livr.	Délais ¹
Déclaration des primes nettes LAA et masses salariales	30.6.AAAA	formulaire ⁵	5 jours ouvr.
Dossiers des cas d'échantillonnage pour les statistiques spéciales ⁶	à la demande du SSAA	dossier papier	10 jours ouvr.
Formulaires rente ⁷	permanente	formulaire ⁵	5 jours ouvr.

¹ Les délais indiquent la période maximale durant laquelle les livraisons défectueuses ou qualitativement insuffisantes doivent être rectifiées et réitérées et les livraisons du service de centralisation contrôlées et validées. Dans certains cas particuliers, le service de centralisation et le SSAA peuvent établir des délais plus courts.

² Le service de centralisation accepte uniquement les e-mails provenant d'expéditeurs connus (utilisateurs enregistrés sur le portail statistique).

³ Il n'est pas établi de statistique par échantillonnage sans validation de la liste de quittance.

⁴ Les mutations de masse peuvent être effectuées entre la fin d'une période statistique et le début de la suivante (en général dès octobre et jusqu'en février).

⁵ Les formulaires correspondants sont disponibles sous www.unfallstatistik.ch à la rubrique CUG service.

⁶ Pour de plus amples détails, voir la directive sur l'envoi des dossiers de la statistique et des documents pour les statistiques spéciales LAA.

⁷ Pour de plus amples détails, voir le manuel pour l'enregistrement des données de base de la statistique commune des rentes.

2. Interlocuteurs

Le SSAA est l'organe compétent en cas de demande de renseignements spécifiques et techniques quant à la livraison de données. Trois teams sont compétents selon le type d'objet concerné:

Interlocuteurs

Objet de livraison	Interlocuteur	e-mail
Déclaration trimestrielle (type d'enregistrement 80) Déclarations annuelles des statistiques uniformes des assureurs LAA (types d'enreg. 10/30/40/45/50/51/60/61) ¹ Déclaration annuelle de l'effectif des rentes (type d'enreg. 90)	SSAA	vt.ssuv@suva.ch
Déclaration des primes nettes LAA et masses salariales	SSAA	vts-info@suva.ch
Dossiers des cas d'échantillonnage pour les statistiques spéciales		
Formulaires rente	SSAA	vtm.team@suva.ch
Objets de livraison répertoriés au point B de la liste en page 1	Serv. de central.	svv.auswertestelle@bedag.ch

¹Exception: le service de centralisation renseigne au sujet des champs cryptés (primes, masses salariales, provisions)

3. Procédure d'intervention par paliers

La procédure d'intervention par paliers s'applique lorsque les objets de livraison sont fournis en retard, lorsque la qualité des données est insuffisante ou que la quantité de cycles de correction nécessaires est disproportionnée. La procédure prévoit les paliers suivants:

3.1 Rappels et émoluments

Lorsqu'une livraison n'est pas effectuée ou lorsqu'un objet de livraison insuffisant n'est pas remplacé dans le délai imparti, le rappel est envoyé dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'échéance.

Le premier rappel est envoyé par l'organe compétent (le SSAA pour les objets de livraison répertoriés aux points A et C du tableau ou le service de centralisation pour les objets répertoriés au point B) aux gestionnaires compétents auprès des assurances, ce même si l'assureur a chargé un spécialiste en traitement de données de livrer celles-ci. Le premier rappel ne fait l'objet d'aucun émolument. Dans l'éventualité où le service de centralisation est amené à envoyer un rappel, celui-ci en transmet également une copie au SSAA.

Lorsque le rappel reste sans réponse, l'organe compétent en informe le président de la CSAA dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'échéance.

Le deuxième rappel est envoyé à la direction de l'assureur en retard par le président de la CSAA. Il y est indiqué qu'une éventuelle non observation de la seconde échéance aurait pour conséquence une saisie de l'autorité de surveillance. Un émolument équivalant à deux heures de travail au tarif horaire appliqué par la SSAA pour les collaborateurs scientifiques (actuellement CHF 180.-) est facturé pour le deuxième rappel.

En cas de non observation de la seconde échéance, le président de la CSAA dénonce l'assureur concerné à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

3.2 Indemnités en cas de travail supplémentaire lors de la prise en charge des données

Les assureurs ont droit à trois cycles de plausibilisation gratuits pour les déclarations annuelles (types d'enregistrement 10 / 30 / 40 / 45 / 50 / 51 / 60 / 61). Les sociétés disposent d'un délai maximal de dix jours ouvrables pour rectifier une livraison de données. Un cycle de plausibilisation supplémentaire est proposé gratuitement lorsque l'assureur souhaite volontairement réitérer une première livraison formellement non défectueuse en raison des avertissements reçus ou de la première statistique par échantillonnage.

Les assureurs disposent de deux cycles de plausibilisation gratuits pour simplifier leur déclaration trimestrielle (type d'enregistrement 80). Les sociétés disposent d'un délai maximal de cinq jours ouvrables pour rectifier une livraison de données.

Chaque cycle de plausibilisation supplémentaire est facturé sur la base d'un émolu-ment forfaitaire correspondant à quatre heures de travail au tarif horaire appliqué par la SSAA pour les collaborateurs commerciaux (tarif horaire actuel de CHF 140.-, soit CHF 560.- au total), auquel s'ajoute la TVA.

3.3 Emoluments en cas de travail supplémentaire lors de l'envoi de dossiers statistiques défectueux

Les dossiers statistiques incomplets sont retournés. Lorsqu'un dossier défectueux doit être retourné une seconde fois ou davantage, chaque renvoi est facturé sur la base d'un émolu-ment forfaitaire correspondant à cinq heures de travail au tarif horaire ap- pliqué par la SSAA pour les collaborateurs commerciaux, plus la TVA.

4. Responsabilité des assureurs

L'assureur assume la responsabilité de ses objets de livraison, ce indépendamment de ses propres problèmes de livraison ou des problèmes de livraison rencontrés par le spécialiste en traitement des données mandaté par ses soins.

5. Emoluments

Afin de limiter les coûts, les émoluments perçus en relation avec les rappels et les frais supplémentaires peuvent être facturés en même temps que les prestations ordinaires. Le cas échéant, les émoluments font l'objet d'une rubrique séparée.

6. Rapport à la CSAA

Chaque année, le SSAA dresse à l'intention du président de la CSAA la liste des délais de livraison respectés, des rappels envoyés ainsi que des émoluments facturés pour chaque assureur LAA avec état à fin septembre. Si, à ce moment, les livraisons n'ont pas encore été complétées avec les données valables, il convient de mettre à jour la liste avant la fin du mois de février suivant. La CSAA prend connaissance de ces listes lors de ses séances.

7. Entrée en vigueur

La procédure d'intervention par paliers mise à jour entre en vigueur immédiatement après la décision de la CSAA du 12.5.2011.